Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

affichage permanent

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques

Affaire suivie par : Armelle Mercurol/Brigitte Vitry
Tél. : 04.75.79.71.70/ 71..62
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : brigitte.vitry@ars.fr;
armelle.mercurol@ars.sante.fr

Arrêté n° 2013120-0011
portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié le 31 janvier 2013 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme, notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à évaluation des incidences Natura 2000

VU l'Instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 Avril 2013;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2012 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de la Drôme est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique Aedes albopictus (vecteur potentiel du chikungunya et de la dengue) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de la Drôme peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que l'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide ;

CONSIDERANT que l'AFSSET dans sa saisine 2006/002 préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme.

.../...

ARRETE

Article 1 :
Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de la Drôme à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :
Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :
- des surveillances entomologique et épidémiologique liées à Aedes albopictus,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.
Ses modalités de mise en œuvre dans le département de la Drôme sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :
Le département de la Drôme est classé au niveau de risque albopictus 1.
Les dispositions du plan d'actions départemental ci-annexé sur la surveillance entomologique sont modulées selon des zones géographiques définies en fonction du risque d'implantation du moustique Aedes albopictus. Le plan départemental précise ces zones géographiques ainsi que la liste des communes concernées.

Article 4 :
Le Préfet ou son représentant préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Conseil général de la Drôme met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions peuvent être confiées à un organisme de droit public.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

Les communes peuvent contribuer aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont Aedes albopictus, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'Aedes albopictus.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'Aedes albopictus et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 :

Le Conseil général est habilité pour le territoire de la Drôme à procéder aux opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques et peut confier les opérations de lutte contre les moustiques à un organisme de droit public.

Article 6 :

Les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques par voie terrestre peuvent se dérouler chaque année, du 1er mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Article 7 :

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	**Nom commercial**	**Doses maximales homologuées**	**Doses utilisées par l'EID**	**Type de formulation**	**utilisation**	**Précautions d'utilisation**
Larvicide d'origine biologique à base de *Bacillus thuringiensis var israelensis* (Bti-H14) et *Bacillus sphaericus* (Bs-H5a5b)	Vectobac WG	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI
	VectoMax G	1 sachet (10 g) / 50 l		Granulés auto-dispersibles	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Déltaméthrine	Aqua-K-Othrine	0,5 à 1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

Article 8 :

Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du Conseil général ou de son opérateur s'il s'agit d'un organisme de droit public, peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit ont été

avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, une mise en demeure est établie par le maire de la commune concernée et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux est alors permis avec l'assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9 :
A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'alinéa 6 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'Aedes albopictus, les agents du Conseil général ou de son opérateur s'il s'agit d'un organisme de droit public compétent pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.
Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.
Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10 :
Sont punis d'amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire à l'occasion de leurs travaux et activités.

Article 11 :
Le service du Conseil général ou l'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :
- un bilan de la surveillance entomologique réalisée sur le territoire,
- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil général de la Drôme, l'organisme de droit public désigné par le Conseil général, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 avril 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale,
Charlotte LECA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques

Affaire suivie par : Armelle Mercurol
/Brigitte Vitry
Tél. : 04.75.79.71.70/ 71..62
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : brigitte.vitry@ars.fr;
armelle.mercurol@ars.sante.fr

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013120-0011 DU 30 AVRIL 2013

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE

DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME

SOMMAIRE :

I - Acteurs
II - Organisation de la surveillance entomologique
- II.1 - Zones concernées
- II.2 - Modalités de la surveillance
- II.3 - Traitements

III - Organisation de la surveillance épidémiologique
- III.1 - Objectifs
- III.2 - Procédure de signalement accéléré à l'ARS des cas suspects de chikungunya ou dengue
- III.3 - Cas suspects importés
- III.4 - Cas suspects autochtones
- III.5 - Articulation des dispositifs de surveillance

IV - Dispositifs de communication et d'information
- IV.1 - Définition des objectifs par cibles
- IV.2 - Plan de communication
- IV.3 - Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire

ANNEXES

- Extrait de la fiche 4 du plan national 2012 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque
- Fiche de liaison ARS – opérateur
- Dispositif de communication de prévention 2012 Chikungunya/Dengue – Métropole du Ministère de la santé

Ce plan départemental définit les actions pour le niveau 1 de risque albopictus. Il est annexé à l'arrêté préfectoral du ..... pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 23 avril 2012.

Il peut évoluer éventuellement en cours de saison, sous l'égide de la cellule de gestion, en fonction de l'évolution du zonage à risque ou du changement du niveau de risque du département.

I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS: définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas humains avérés et suspects, importés ou autochtones ;
- CIRE : veille sanitaire et investigation épidémiologique
- Conseil général : responsable de la mise en œuvre des actions de surveillance entomologique et de lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus définies par le Préfet ;
- Opérateur : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- Communes : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- SCHS de Valence et de Romans : en lien avec l'ARS, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leur territoire de compétence et veille sanitaire autour des cas avérés et suspects pour le SCHS de Valence ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, déclaration des cas suspects ou confirmés de dengue ou de chikungunya à l'ARS;
- gestionnaires de sites et d'infrastructures : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- DREAL Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides.
- DDPP : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers.
- DDT : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique ;

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.
Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1.
Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.
La cellule départementale de gestion du département de la Drôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- Monsieur le président du Conseil général de la Drôme ou son représentant,
- Madame la déléguée départementale de l'ARS ou son représentant,
- Monsieur, Madame le directeur de l'organisme public choisi par le Conseil général le cas échéant,
- Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air,
- Madame la responsable du SCHS de Valence,
- Monsieur le responsable du SCHS de Romans,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes de: Saint-Rambert d'Albon ; Tain l'Hermitage ; Bourg de péage ; Romans sur Isère ; Valence ; Bourg Les Valence ; Portes Les Valence ; Alixan ; Livron sur Drôme ; Montélimar ; Pierrelatte ; Saint Paul Trois Châteaux ; Nyons.

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chickungunya et la dengue, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à la délégation de l'ARS en Drôme.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 2 fois par an, 1 fois avant le début des opérations de surveillance et de lutte, et 1 fois en fin d'année pour faire le bilan de ces opérations.

II – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Objectifs :
- **surveiller la progression de l'implantation** *d'Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoirs dans le département de la Drôme,
- **évaluer la densité vectorielle** par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés (estimée par un nombre d'œufs par unité de temps).
- **déterminer les zones colonisées et périodes de traitement adaptées** afin d'empêcher la dissémination du moustique.

II.1 - Zones concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de la Drôme.
En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

4 zones avec des actions particulières sont définies :
La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par Aedes albopictus.

Zone 1 : commune de **Portes Les Valence**
Considérée comme le point d'entrée du moustique dans le département, cette commune fera l'objet de traitements spécifiques du fait que le moustique y est considéré comme définitivement installé.

Zone 2 : communes à l'intérieur desquelles ***Aedes albopictus* a été observé en 2012 et communes situées en périphérie** : mise en place d'un réseau de pièges pondoirs permettant de :
- **suivre l'évolution de la densité vectorielle et l'efficacité des actions de contrôle de la prolifération,**
- **surveiller la progression de l'aire d'implantation** du moustique
- Réaliser des traitements anti-larvaires préventifs

En 2013, cette zone comprend les communes de :
- Montélimar ;
- Valence ;
- Saint-Rambert d'Albon

Zone 3 : communes ayant fait l'objet d'une **surveillance en 2012 sans observation de pièges pondoirs positifs, zones à risque d'implantation** du fait notamment de la présence d'axes principaux de transports routiers et ferroviaires, **zones de densité démographique** : mise en place d'un réseau de pièges pondoirs pour **surveiller l'implantation** du moustique, réalisation de traitements anti-larvaires préventifs.
En 2013, cette zone comprend les communes de :
- Tain l'Hermitage
- Alixan
- Bourg de Péage
- Romans sur Isère
- Bourg Les Valence
- Livron sur Drôme
- Pierrelatte
- Saint Paul Trois Châteaux

- Nyons

- **Zone 4 :** zones qui, du fait de leurs caractéristiques géographiques (altitude notamment, zones très rurales) ou de leur éloignement des zones précédemment citées sont considérées comme à **risque faible d'implantation** : **pas de pièges pondoirs** ni de traitements anti-larvaires en prévention.

Dans **toutes les zones**, une **enquête entomologique péri-focale** sera réalisée dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou la déclaration obligatoire de cas confirmés de dengue ou de chikungunya et, le cas échéant, des traitements antilarvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.
Le Conseil général et son opérateur, s'appuient en tant que de besoin sur les communes, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.
Dans tous les cas, ces actions devront être respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

II.2 - Modalités de la surveillance

II.2.1 -Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoirs (environ 2 000 au total pour l'ensemble de la métropole en 2012) dont l'objectif est de détecter la présence du moustique Aedes albopictus et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le 1er mai et le 30 novembre.

En Drôme, en 2012, 44 pièges pondoirs ont été positionnés sur 7 communes : Alixan ; Allan ; Pierrelatte ; Portes-Lès-Valence ; Montélimar ; Saint-Rambert d'Albon ; Valence
Le dispositif 2013 sera le suivant :

Communes	Nombre de pièges pondoirs à installer
Alixan	2 Gare TGV
Portes-Lès-Valence	3
Valence	8
Bourg-lès-Valence	3
Tain l'Hermitage	2
Bourg de péage / Romans sur Isère	7
Livron sur Drôme	2
St Paul Trois châteaux	2
Nyons	2
Pierrelatte	3
Montélimar	4
Saint-Rambert d'Albon	2
Autres (pièges complémentaires en périphérie de zones et sur autres communes).	A définir en fonction des résultats des enquêtes et de la surveillance entomologique
Total 2013	40

Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoirs par communes en 2013

En parallèle, et suite à la mise en œuvre du plan de communication, le signalement de la possible présence d'Aedes albopictus par des particuliers aux communes sera transmis pour confirmation à l'opérateur désigné.

II.2.2 -Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du Département et de l'ARS

Le relevé de ces pièges se fera de façon à assurer la bonne surveillance entomologique, fréquence bimensuelle (mensuelle seulement pour Nyons) ou plus rapprochée suivant la gestion des alertes.

Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoir pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non.

Un bilan de la surveillance sera adressé au Conseil généralt et à l'ARS à une fréquence bimensuelle ou dès connaissance d'un résultat positif (transmission de la fiche d'alerte avec description de la zone, mesures de gestion...).

Hors des zones où le moustique est considéré comme implanté, si un piège est positif, l'opérateur désigné enverra un email d'alerte au Conseil général et à l'ARS.

II.2.3 -Définition des enquêtes ponctuelles : signalements et saisies du Conseil général et de l'ARS

En fonction de cas de signalements et de saisines du Conseil général et de l'ARS, des enquêtes entomologiques pourront être engagées.

Dès que l'ARS est informée d'un cas suspect importé ou confirmé autochtone, et en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement les partenaires de la lutte anti-vectorielle afin qu'ils puissent entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements.

II.3 - Traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il faut donc favoriser la destruction ou l'élimination par la population des gîtes larvaires ou les rendre inaccessibles aux moustiques.

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires, entre autres, au niveau des voiries, des fosses, des récupérateurs d'eaux pluviales. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis ou Bti.*, (agent de lutte biologique). Il est répandu sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible d'être implanté (piège pondoir positif dans de nouvelles communes). Le suivi du traitement larvicide sera évalué rapidement après application en relevant les pièges pondoirs.

Les traitements curatifs anti-adultes seront pratiqués en cas d'environnement de cas suspects importés ou confirmés autochtones de chikungunya ou dengue.
Il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 / 1 g/ha de matière active). Le traitement adulticide n'a lieu qu'en présence avérée d'un cas autochtone ou d'un cas suspect importé.

Son efficacité sera évaluée rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoirs, ou par d'autres systèmes de piégeages.

L'opérateur rend compte au Conseil général de la bonne réalisation des traitements.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs :
- Repérer précocement les cas suspects de chikungunya et de dengue
- Eviter la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas de dengue et de chikungunya **dont l'exhaustivité est essentielle pendant toute l'année.**

- le **signalement de tous les cas suspects** de dengue ou de chikungunya **pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1er mai au 30 novembre).** Au cours de cette période, les **demandes de confirmation biologique auprès d'un laboratoire de référence sont réalisées selon une procédure accélérée.**

Ces signalements sont **faits sans délai,** par les médecins ou les biologistes à l'ARS chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par l'InVS.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville, sentinelles et hospitaliers, les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, les laboratoires hospitaliers, le laboratoire de l'hôpital de la Croix-Rousse, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA) qui reçoivent les prélèvements pour analyses.

Dès que l'ARS est informée d'un cas suspect importé, et en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement les partenaires de la lutte anti-vectorielle afin qu'ils puissent entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements.

Les informations relatives à la surveillance épidémiologique sont transmises sous forme de bilan aux partenaires du dispositif.

IV - Dispositifs de communication et d'information

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :

- Accroître le niveau de connaissance de la population pour :
  - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile
  - Renforcer sa mobilisation et son implication,
  - Lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation)
  - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs.
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations.

- niveau national : communication grand public

Au niveau national, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse annonçant le début de la surveillance.

Outils :

→ dépliant « *MOUSTIQUE TIGRE – Nuisances et Maladies - Ce qu'il faut savoir sur le moustique - Comment s'en protéger - Comment éviter sa prolifération* »

→ Dossiers de presse 2011 (dengue), 2012 (chikungunya)

→ Plan de communication 2011 prévention chikungunya/dengue en métropole

Outils accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé.

- Population générale (locale) et touristes :

- Mise en œuvre du dispositif complet décrit dans le plan national
- communiqués - conférence de presse locale / lien avec la presse

- sites internet des partenaires (ARS, Conseil général, préfecture, EID, communes ...)
- mise à disposition des plaquettes locales
- diffusion des plaquettes via les pharmaciens
- utiliser les bulletins municipaux comme relais

Objectifs : mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique

Outils :

→ dépliant DGS « moustique tigre – nuisances et maladies »
→ Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir »
→ Plaquette / carte postale RA « *Aedes albopictus* – luttons contre son installation »
→ Affiche RA « *Aedes albopictus* – luttons contre son installation »

- voyageurs :

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les messages de prévention à destination des voyageurs des départements classés en niveau 0b ou 1 en partance et au retour des zones d'endémie. Cette diffusion est réalisée en direction des laboratoires, médecins (généralistes, pédiatres, praticiens hospitaliers), hôpitaux, cliniques, chefs des services des maladies infectieuses et des urgences, centre de vaccination anti-amarile, agences de voyages.

Objectifs : information des voyageurs sur les risques et les mesures de prévention pour éviter l'introduction en métropole de la dengue, du chikungunya, du paludisme et du West-Nile

Outils :

→ affiche « chikungunya – dengue : si vous revenez d'une zone tropicale »
→ Dépliant « chikungunya – dengue – paludisme – West Nile : comment se protéger »

- Collectivités locales : communes, communautés de communes

Objectifs : Informations sur les mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires...), relais de l'information auprès de la population sur la connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

Outils :

→ Information de la population via les bulletins municipaux

- Professionnels de santé : laboratoires, médecins libéraux, responsables des établissements de santé, pharmaciens

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses et conduite à tenir à destination des professionnels de santé (cf liste et modalités de diffusion). La diffusion de la plaquette d'information peut être relayée par l'ARS, notamment en début de période de surveillance.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, informer sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostique clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects)

Outils :

→ Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir »
→ Plaquette INPES « Dengue et Chikungunya – point sur les connaissances et conduite à tenir »
→ Lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-RA aux pharmaciens des zones concernées

- partenaires autres : éducation nationale (afin de réaliser des séances d'information auprès des scolaires sur le moustique tigre et les manières de réduire son développement), professionnels du tourisme, exploitants et professionnels du commerce (CCI, jardineries, magasins de bricolages) ..... comme relais

Objectifs : collèges et lycées de la zone 1 et zone 2

Outils : mallette pédagogique

– information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire

- Début de campagne : pour toutes les collectivités concernées par le plan, information sur l'organisation de la surveillance et liste des communes concernées, information spécifique pour les communes concernées par le réseau de piégeage ou autre ....
- En cours de campagne : relayer les informations de l'opérateur aux communes concernées- Fin de campagne : synthèse de la surveillance et perspectives pour l'année suivante.

Des informations supplémentaires auprès d'autres cibles pourront être définies dans le cadre de la cellule départementale de gestion.